



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 84/20
Avenant n°1 - LOT 00 Démolition, désamiantage
Création d'un pôle de valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristiques des Aspres et création d'un centre régional de sommellerie Pyrénées Méditerranée –

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes

VU les articles L.2194-1 et 2 et R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique,

VU la décision 73/19 d'attribution du marché de services cité en objet,

CONSIDERANT QUE le LOT 00 – démolition, désamiantage, du marché de travaux pour la création d'un pôle de valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristiques des aspres et création d'un centre régional de sommellerie, a été confié par décision du 19/2019 à l'entreprise CAMAR,

CONSIDERANT QUE des prestations de plus-values sont apparues en cours de chantier,

CONSIDERANT QUE cette plus-value induit une modification du montant du marché, il convient de conclure un avenant pour fixer le coût de la prestation,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché décrit ci-dessus avec :

SAS CAMAR

Zone artisanale – 1 chemin de Toreilles
66 510 SAINT HYPPOLYTE

Pour un montant de 9 100.00 € HT, portant le montant total du marché de 54 450.00 € HT à 63 550.00 € HT, soit 76 260.00 € TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté en section d'investissement, chapitre 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer l'avenant avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 30 septembre 2020



Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.